

STATUTS
Alliance de la Fonction Publique du Canada
Syndicat des Travailleurs de l'Environnement- SECTION LOCALE 70712
26 janvier 2009

Article 1 — Nom

Cet organisme sera connu sous le nom de section locale 70712 du Syndicat des travailleurs de l'Environnement.

Article 2 — Buts et objectifs

Section 1

L'objectif de cette section locale sera de défendre, représenter, conserver et faire progresser les intérêts des employé(e)s du Ministère de l'Environnement et de l'ACEE (Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale) relevant de son autorité.

Section 2

La section locale accepte inconditionnellement, comme documents directeurs, la constitution de l'AFPC ainsi que les Statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement.

Article 3 — Adhésion

Tous les employé(e)s de la Fonction Publique membres de l'AFPC qui relèvent de l'autorité de cette section locale peuvent adhérer à celle-ci. L'autorité de la section locale est établie par le comité exécutif national du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement.

Article 4 — Cotisation des membres

Section 1

La cotisation des membres de la section locale ne sera pas moindre que le montant per capita exigé par la constitution de l'AFPC et les Statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement, tel qu'il a été déterminé lors de la convention nationale de celui-ci.

Section 2

La cotisation de la section locale sera déterminée lors de l'assemblée générale annuelle (AGA), par une majorité de 2/3 des membres présents.

Section 3

A : Un fond aléatoire a été créé dans le but d'aider les membres en cas de grève. Les fonds alloués proviennent des cotisations selon un rapport de 60:40 avec la plus grande valeur allant

au fond et la plus petite aux dépenses nécessaires au fonctionnement de la section locale.

B : Un montant de \$2.00 (deux dollars) par membre sera ajouté aux cotisations mensuelles de la section locale pour le Fond Aléatoire et ceci jusqu'à ce que celui-ci atteigne un total de \$250.00 (deux cents cinquante dollars) par membre. Ce fond sera utilisé pour payer les membres en règle qui participeront de façon active aux grèves légales de l'Alliance la Fonction Publique du Canada. Le montant alloué aux membres sera le même que celui que l'AFPC donne par jour de piquetage jusqu'à ce que le Fond soit épuisé.

Article 5 — Droits des membres

Section 1

Les membres en règle ont le droit d'être représentés par la section locale pour des plaintes et des griefs.

Section 2

Les membres en règle ont le droit de voter aux réunions tenues par la section locale.

Section 3

Les membres en règle ont le droit de proposer un candidat pour un poste du comité exécutif de la section locale ou de briguer un poste eux-mêmes.

Section 4

Les membres en règle ont le droit de faire un (ou) des amendements aux Statuts, en accord avec l'article 10 des Statuts.

Article 6 — Comité exécutif de la section locale

Section 1

Le comité exécutif de la section locale comprendra un(e) président(e); un(e) vice-président(e); des vice-président(e)s de zones (provenant d'édifices différents); un(e) trésorier(trésorière); un(e) secrétaire; et un(e) chef des délégués syndicaux et déléguées syndicales. Les postes de trésorier(trésorière) et de secrétaire peuvent être combinés en un seul poste (secrétaire-trésorier(secrétaire-trésorière)).

Les membres du comité exécutif seront choisis par élection à une AGA par vote à majorité simple. La section locale doit combler au minimum les postes de président(e), vice-président(e) et secrétaire-trésorier (secrétaire-trésorière) par élection à une AGA.

Les élections des membres du comité exécutif auront lieu à toutes les deux AGA. Si un poste est vacant ou le devient, les membres du comité exécutif peuvent nommer une personne à ce poste. S'ils sont élus, les membres du comité exécutif doivent faire un mandat de deux (2) ans ou demeurer en poste jusqu'à l'élection suivante. S'ils sont nommés, ils demeurent en poste jusqu'à l'élection suivante. Les élections se font par vote secret dans l'ordre suivant : président(e), vice-président(e), trésorier(trésorière), secrétaire (ou secrétaire-trésorier/secrétaire-trésorière), vice-président(e)s de zone et chef des délégués syndicaux et déléguées syndicales.

Section 2

Le ou la présidente doit diriger les réunions et est responsable du rendement et de la bonne marche de la section locale.

Section 3

En l'absence du président ou de la présidente, le ou la vice-président(e) doit exercer les fonctions de la présidence et exercer les autres fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e). La ou les personnes représentant les zones (vice-président(e)s de zone) doivent assumer les responsabilités qui leur sont assignées par la présidence, et peuvent en outre exercer en cas d'absence les fonctions de la présidence et de la vice-présidence. Pour ce faire ils doivent être nommés par une majorité simple des autres membres de l'exécutif de la section locale.

Section 4

Le ou la secrétaire doit prendre des notes et rédiger le procès-verbal de toutes les réunions et est responsable de la distribution des documents, des rapports et de la correspondance de la section locale.

Section 5

Le trésorier ou la trésorière est responsable des finances de la section locale ainsi que des rapports et documents pertinents. Il ou elle doit aussi préparer un budget annuel qui doit être vérifié par l'exécutif de la section locale et approuvé par les membres lors de l'Assemblée Annuelle Générale. Le trésorier ou la trésorière doit respecter les taux de compensation tels que présentés dans l'APPENDICE A.

Section 6

Le ou la chef des délégués syndicaux et déléguées syndicales est responsable de la représentation des membres et du recrutement des délégués syndicaux et déléguées syndicales conformément à la section 7.

Section 7

Les délégués syndicaux et déléguées syndicales, les membres des comités et les délégué(e)s seront sélectionné(e)s par vote à majorité simple du comité exécutif de la section locale.

Section 8

Sous réserve de la section 3 de cet article des Statuts, un poste vacant à l'intérieur du comité exécutif de la section locale est comblé par décision majoritaire des autres membres du comité exécutif de la section locale. Les personnes ainsi désignées conservent leur poste jusqu'à l'élection suivante.

Section 9

La suspension d'un membre de la section locale (y compris un membre du comité exécutif) peut être amenée par un vote aux deux-tiers sur une motion de suspension soit à une réunion du comité exécutif ou à une réunion spéciale. Les circonstances qui justifient une suspension comprennent entre autres la fraude, la mauvaise représentation du syndicat et le manquement au devoir. Lorsqu'une motion de suspension est approuvée, une lettre doit être envoyée à

l'accusé(e) pour l'informer des accusations, de l'action correctrice (le cas échéant), de la nature de la suspension (expulsion de la section locale, du comité exécutif, etc.) et d'un mécanisme d'appel (une présentation devant un comité d'étude de la suspension choisi par le comité exécutif). La motion est alors modifiée ou adoptée par un vote aux deux-tiers du comité d'étude.

Section 10

Le traducteur ou la traductrice sera responsable de la traduction des documents de la section locale et du site web.

Article 7 — Finance

Section 1

Aucun membre du comité exécutif de cette section locale ou autre membre ne doit engager des dépenses excédant 1000,00 \$ pour le compte de cette section locale sans l'autorisation préalable d'une majorité des membres présents à la réunion générale annuelle ou une réunion spéciale.

Section 2

La section locale doit soumettre au bureau national du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement un rapport annuel, vérifié, des finances de la section locale avant le 1^{er} mars de chaque année. Conformément à ce qui précède, le ou la secrétaire du comité exécutif du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ne fait aucun versement de cotisations à la section locale avant d'avoir reçu le rapport en question.

Section 3

Le comité exécutif peut payer des rafraîchissements lors des réunions du comité exécutif de la section locale et des réunions avec des délégués syndicaux et déléguées syndicales ou des membres.

Section 4

Le comité exécutif remboursera, pour l'usage de sa voiture et de son stationnement, un membre voyageant par affaire légitime de la section locale ou paiera son transport si celui-ci a été approuvé au préalable par le comité exécutif. Les taux de remboursement de l'AFPC seront utilisés et le trésorier ou la trésorière sera responsable de tenir à date ces taux.

Section 5

La section locale paiera un membre en règle qui participera à un cours du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ou de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

Section 6

Un membre du comité exécutif ou un membre désigné par la section locale qui participe à une réunion d'affaire pour le compte de la section locale se fera payé s'il a reçu une autorisation préalable du comité exécutif.

Un membre du comité exécutif ou un membre désigné par la section locale qui participe à une réunion un jour ouvrable recevra un montant en compensation de son salaire s'il a reçu une

autorisation préalable du comité exécutif, et à condition que le salaire ne soit pas remboursé par le Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ou l'AFPC.

Section 7

Le comité exécutif, appuyé par un vote à majorité simple, pourra faire un don par année pour des œuvres de charité ou une assistance à des syndicats en grève.

Section 8

Le comité exécutif peut, par vote à majorité simple, faire une dépense pour de l'équipement sportif ou récréatif à chaque année.

Section 9

La section locale versera un montant par jour à un membre en règle quand celui-ci est en position de grève légale et participe activement à la grève. Le membre peut recevoir ce montant pour chaque jour qu'il reçoit le paiement de grève de l'AFPC et le montant alloué aux membres sera le même que celui que l'AFPC donne par jour de piquetage. L'argent proviendra du fond aléatoire jusqu'à ce que le Fond soit épuisé.

Article 8 — Réunions

Section 1

Le comité exécutif doit convoquer des réunions officielles au besoin pour régler les affaires de la section locale à moins que les circonstances l'empêchent.

Section 2

Le comité des délégués syndicaux et déléguées syndicales doit convoquer des réunions officielles au besoin pour régler les affaires de la section locale.

Section 3

L'assemblée générale de la section locale devra être convoquée une fois par année (AGA). L'assemblée se tiendra en conformité avec les Statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement en ce qui concerne la réception des rapports annuels, l'examen des affaires courantes, la modification et(ou) la distribution des Statuts ainsi que l'élection des membres du comité exécutif de la section locale.

L'AGA doit avoir le quorum pour se poursuivre. Le quorum sera constitué de huit (8) membres, dont un minimum de deux (2) membres du comité exécutif. En l'absence de quorum, l'assemblée doit être annulée ou remise à une date ultérieure. Une assemblée qui a été remise à une date ultérieure peut avoir lieu sans quorum pour autant que les deux-tiers du comité exécutif soient présents.

Section 4

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou la présidente, par une majorité des membres du comité exécutif de la section locale, ou par une pétition de vingt (20) membres de la section locale. Une assemblée spéciale doit avoir le quorum pour se poursuivre.

En l'absence de quorum, l'assemblée doit être annulée ou remise à une date ultérieure. Une assemblée qui a été remise à une date ultérieure peut avoir lieu sans quorum pour autant que les deux-tiers du comité exécutif soient présents.

Article 9 — Comités

Les comités seront créés quand ils seront jugés nécessaires par le comité exécutif. Les comités peuvent comprendre (entre autres) ceux de la santé et de la sécurité, de l'adhésion, de l'équité et des négociations.

Article 10 — Amendement aux Statuts

Les Statuts peuvent être amendés par un vote aux deux-tiers des membres tenu au cours d'une assemblée générale ou spéciale, à condition que la motion ait été présentée et affichée 30 jours à l'avance. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les Statuts de la section locale soient disponibles dans les deux langues officielles. S'il y a des différences entre les versions anglaise et française, la version anglaise aura priorité. Toutes les erreurs trouvées dans la version française seront corrigées aussitôt que possible.

Président(e)	<u>John Coltess</u>		<u>27 janvier 2009</u>
	Imprimé	Signature	Date

Secrétaire	<u>Jennifer Cunningham</u>		<u>27 janvier 2009</u>
	Imprimé	Signature	Date

Taux de compensation pour la Section Locale 70712 (APPENDICE A)

Taux maximal de compensation pour assister à une réunion de la section locale****	\$20.00
Taux maximal de compensation pour un repas lors d'une réunion de la section locale****	\$25.00
Taux maximal de compensation pour un cadeau à un membre qui se retire de l'exécutif	\$200.00
Taux maximal de compensation pour un cadeau en cas de deuil à un membre de l'exécutif *	\$100.00
Taux maximal de compensation pour une carte de deuil à un membre de l'exécutif **	\$10.00
Taux maximal de compensation pour un repas lors de la réunion annuelle générale	\$25.00
Taux maximal de compensation pour le(la) président(e) de la section locale	\$400.00
Taux maximal de compensation pour le(la) vice-président(e) de la section locale	\$350.00
Taux maximal de compensation pour le trésorier ou la trésorière de la section locale	\$300.00
Taux maximal de compensation pour le(la) secrétaire de la section locale	\$225.00
Taux maximal de compensation pour les vice-président(e)s de zone de la section locale	\$200.00
Taux maximal de compensation pour le traducteur et/ou la traductrice de la section locale	\$225.00
Taux maximal de compensation pour représenter la section locale aux activités de l'AFPC ou pour de la formation***	\$50.00
Taux maximal de compensation pour être la personne contact d'un édifice de la section locale	\$50.00

Règles

*Époux, épouse, parents, enfant

**toute autre personne importante de la famille du membre

***\$30.00 sera payé pour une réunion en soirée (après le travail)

\$50.00 sera payé pour une réunion de fin de semaine, un atelier, un cours et toute formation

****Une réunion de la section locale comprend les réunions de comités, de l'exécutif ou des délégué(e)s syndicaux. Pour pouvoir recevoir la compensation monétaire, il faut que la réunion soit d'une heure ou plus.

Les repas seront remboursés selon les taux courants de l'AFPC; Aussi les repas ne peuvent être réclamés que s'il n'y a PAS de nourriture fournie.

Le fond en cas d'urgence et d'épreuves - cumulatif : jusqu'à \$5000.00. Le surplus sera transféré au fond aléatoire.

Participation au congrès en tant qu'observateur ou observatrice-- cumulatif : jusqu'à \$5000.00. Le surplus sera transféré au fond aléatoire

Président(e) John Coltess  27 janvier 2009
 Imprimé Signature Date

Secrétaire Jennifer Cunningham  27 janvier 2009
 Imprimé Signature Date

Fonds en cas d'urgence et d'épreuves personnelles pour la section locale 70712 (APPENDICE B)

But: Fournir de l'assistance aux membres en règle de la section locale 70712 du STE qui pour quelques raisons que ce soit subissent des épreuves qui font qu'ils ont de la difficulté à rencontrer leurs obligations financières ou d'emploi.

Financement: Un montant de \$1500.00 est alloué annuellement dans le budget de la section locale jusqu'à ce qu'un total de \$5000.00 soit accumulé dans les fonds. Une fois que le montant maximum a été atteint, il sera renfloué à chaque année par le budget annuel pour le garder au maximum prévu tout en n'excédant pas \$1500.00.

Éligibilité: Tout membre en règle de la section locale 70712 et de l'AFPC est éligible à recevoir de l'argent ou des services des fonds de l'une des façons suivantes: **a)** un prêt sans intérêt, lequel consistera d'une entente signée par les deux parties contractantes; la section locale et le bénéficiaire, établissant un plan de paiements avec des dates limites pour les rencontrer. Les pénalités pour ne pas rencontrer les paiements peuvent inclure la suspension de la section locale et/ou des poursuites judiciaires. **b)** un octroi qui consistera d'une entente signée par les deux parties contractantes; la section locale et le bénéficiaire, dans le but de garder un record pour la section locale. **c)** séance/atelier de consultation avec conseiller(ère). Tous les cas seront gardés confidentiels au sein du comité.

Principes directeurs pour avoir accès à de l'aide financière:

1. Un comité d'au moins trois (3) personnes, duquel deux (2) doivent être des représentants élus de l'exécutif, doit être mis en place pour examiner les demandes et faire des recommandations à l'exécutif de la section locale 70712. L'exécutif décidera, par un vote majoritaire et agissant en bonne foi pour représenter la section locale, s'il doit autoriser un paiement des fonds.
3. L'accès à ces fonds financiers ne sera pas disponible aux membres qui sont en congé payé ou en congé prolongé non-payé et en cas de grève pour les membres qui ont des postes désignés ou pour les membres qui ont traversé les lignes de piquetage sans l'autorisation expresse et écrite du coordinateur de grève.
4. L'aide financière sera fournie seulement en cas d'épreuves indues.
5. Les paiements d'hypothèque et de loyer ne seront considérés que si des efforts ont été fait pour les différer et n'ont pas eu de succès.
6. Voici les critères pour déterminer s'il y a épreuve:
Épreuve financière cause par:
 - a. Mesures de grève.
 - b. Situation médicale imprévue où le coût des traitements pour la maladie/condition devient insupportable et qu'il n'y a pas d'autre aide disponible.
 - c. Retour au travail après un congé prolongé imputable à des circonstances hors du contrôle de l'employé (voir consultation avec conseiller(ère)).

Si aucune de ces conditions n'est rencontrée alors le membre n'est pas éligible à ces fonds.

Consultation avec conseiller(ère)/Programme de transition

Consultation avec conseiller(ère)

Contrairement à la thérapie, le(la) conseiller(ère) ne se concentre pas à examiner ou diagnostiquer le passé. On se concentre plutôt sur la meilleure façon d'atteindre des buts et des résultats positifs au travers des changements qui se produisent dans le milieu de travail ainsi que dans la vie personnelle. En plus, on n'essaie pas de diagnostiquer des maladies mentales ou des problèmes de dysfonctionnement. Un(e) conseiller(ère) est particulièrement utile dans des situations où la personne a besoin d'être dirigée dans la bonne direction ou pourrait bénéficier d'un échange interpersonnel – entre autre, comment engager une conversation et comment obtenir les résultats escomptés, même si les résultats sont différents de ce qu'on avait espéré. Un(e) conseiller(ère) peut être très utile quand une relation essentielle a été endommagée et doit être rétablie.

Program de transition

Notre section locale peut utiliser la tutelle comme programme de transition (assez commun) quand un membre:

- Quitte le milieu de travail pour une période prolongée pour cause de discipline, d'un traumatisme personnel ou de maladie;
- Retourne au travail après une absence prolongée.

Certains ministères du conseil du trésor offrent des programmes de transition: par contre Environnement Canada ne le fait pas. Quand un membre fait face à une situation grave qui change ou peut changer sa vie, il est référé à des agents de RH qui ont le devoir de fournir au minimum de l'information légale sur les bénéfices et les droits, et fournir les documents essentiels pour y avoir recours. La direction transmet le message qu'il lui est dit de transmettre avec le minimum d'interaction ou communication personnelles possibles, seulement les faits et pas toujours précis. Le membre peut être effrayé, malade ou en train de récupérer et peut prendre panique en s'imaginant un future impossible à maîtriser. Le programme de transition du syndicat en est donc le résultat.

Qu'est-ce qu'un programme de transition? Le programme aide les membres qui font la transition entre la présence et l'absence de leur milieu de travail.

Comment est-ce que le programme de transition affecte les membres? Discipline, maladie et tragédies personnelles sont des situations où les gens ne peuvent plus, de façon soudaine, s'acquitter de leurs tâches quotidiennes. A cause de leurs incapacités à travailler, ils peuvent se retrouver sans expérience et sans capacité financière devant une situation où ils doivent faire la transition entre le travail et l'aide dont ils ont besoin. Le programme leur offre des conseils et les guide au travers ces expériences.

Retourner au travail après des mois de maladies et d'isolation peut être décourageant. Le(la) représentant(e) du programme de transition restera en contact avec le membre.

Est-ce que le program de transition est un service de consultation ou de référence (tel que le PAE)? Non, les programmes de transition fournissent des conseils judicieux sur les problèmes qui peuvent survenir quand on change sa façon de vivre. On ne se concentre pas sur le passé ou à poser un diagnostique, ou à fouiller pour voir si une maladie mentale ou de dysfonctionnement serait la cause du problème.

Le(la) représentant(e) du programme de transition (conseiller(ère)) va référer le membre à d'autres services si la situation requiert une consultation ou un diagnostique de maladie mentale. Le(la) représentant(e) du

programme de transition continuera à travailler avec le membre pour l'aider à faciliter sa réintégration au travail

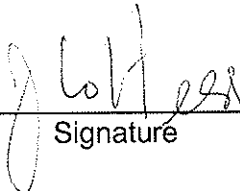
La section locale a la capacité de faciliter les procédures en mettant de la pression sur RH et/ou les bureaux du programme.

Le(la) représentant(e) du programme de transition aidera le membre devant une situation de retour au travail. La réintégration au travail ne se fait pas toujours dans le même poste qu'ils ont quitté et ils doivent parfois apprendre de nouvelles tâches.

Pour combien de temps est-ce que le représentant du programme de transition demeure impliqué dans la situation? Le(la) représentant(e) du programme de transition se dégage de ses responsabilités quand la situation devient stable. Ceci n'est pas un programme à long terme, pas un service de consultation, et l'intention n'est pas de créer ou de maintenir des relations à long terme.

Brouillon complété: 16 septembre 2009
Approuvé: 16 septembre 2009

Secrétaire Jennifer Cunningham  Date Sept 18 2009
Imprimé Signature

Exécutif John Coltess  Date Sept 19 2009
Imprimé Signature